

## MISSIONS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

125. Les Statuts originaires du Fonds monétaire sont fondés sur deux volets complémentaires. Ils instituent en effet – et ce pour la première fois dans l’histoire – un « code de bonne conduite » en matière monétaire que les Etats membres ont l’obligation de respecter et qui constitue autant de restrictions à leur souveraineté dans ce domaine : et c’est au nouveau F.M.I. d’en assurer la gestion (chapitre I). Mais, en contrepartie, ces mêmes Statuts organisent un véritable droit à l’aide pour les pays membres en difficulté : et c’est encore au F.M.I. de l’administrer dans sa mission générale de garantie du bon fonctionnement du système monétaire international conventionnel posé (chapitre II). Enfin, plus récemment (à partir de 1969), le F.M.I. a reçu un pouvoir propre et unique de procéder à l’émission d’un instrument monétaire international créé *ex nihilo*, à savoir les *droits de tirage spéciaux* (DTS), pouvoir certes peu utilisé jusqu’à présent mais qui pourrait être largement réactivé dans le contexte de la crise systémique actuelle (chapitre III).